

RIFSEEP : une échéance impérative ?

La lettre du cadre

Des doutes sur la mise ne place obligatoire

L'inquiétude des services RH sur la date butoir de la fin de l'année pour adopter le RIFSEEP est-elle justifiée ? Oui, si on écoute le droit et les textes. Beaucoup moins si on regarde la réalité, notamment ce qui se passe dans les ministères.

Décembre est là et les services RH sont fébriles. On le serait pour moins puisqu'ils doivent impérativement, leur a-t-on affirmé, transposer le RIFSEEP à leurs agents avant le 31 décembre. Et à défaut, leurs délibérations relatives au régime indemnitaire n'aura plus de base légale leur a-t-on encore indiqué. **Mais quelle est la pertinence juridique de cette affirmation ?**

Pour l'État d'abord, mais pas tout l'État...

Rappelons à ce titre, que le RIFSEEP est avant tout le régime indemnitaire auquel sont soumis certains agents de l'État, et que les collectivités **peuvent le transposer** à leurs agents posés comme équivalents par les annexes du décret 1991. Mais si certains ministères, plus diligents que d'autres, ont bien adopté les arrêtés d'adhésion, **la plupart des corps de référence n'y sont pas éligibles.**

Si certains ministères, plus diligents que d'autres, ont bien adopté les arrêtés d'adhésion, la plupart des corps de référence n'y sont pas éligibles.

Rappelons également que si ces ministères ont choisi de rendre leurs agents éligibles au RIFSEEP, **il n'en demeure pas moins que leur régime indemnitaire « ancien » reste en vigueur** (IFTS, IEMP, IAT, etc.), et que tant que ces textes font partie de l'ordonnancement juridique, **ils demeurent applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité.**

De nombreux doutes

Or, il est douteux que les décrets qui fondent ce régime indemnitaire « classique » soient tous abrogés au 31 décembre : **aucune information en ce sens, à notre connaissance, n'a été transmise par la DGCL.** Alors certes, le décret de 2014 prévoit que tous les corps de l'État seront éligibles au RIFSEEP, **mais les collectivités ne sont pas plus avancées pour autant.**

Tant que les anciennes primes et indemnités ne sont pas abrogées, elles demeurent en vigueur.

D'abord parce que tant que les anciennes primes et indemnités ne sont pas abrogées, elles demeurent en vigueur, ensuite parce que si l'État fait obligation à ses ministères de rentrer dans le rang du RIFSEEP, **à notre connaissance aucun texte ne fixe une telle obligation aux collectivités qui s'administrent librement.**

Par ailleurs, comment transposer un texte alors que les montants de référence ne sont pas connus... ce qui sera le cas pour tous les corps de l'État qui seront éligibles en application du décret de 2014, et non par l'effet des arrêtés d'adhésion ?

Un silence assourdissant

Le silence de l'État sur les modalités de transposition du RIFSEEP aux agents des collectivités devient à ce titre assourdissant, sauf peut-être pour déclarer, que, contrairement à ce qui était communément admis, les techniciens territoriaux n'y sont pas encore éligibles. Alors oui, il faut se mettre en ordre de bataille, et commencer à réfléchir, car la logique imposera tôt ou tard à l'État l'obligation morale d'abroger les textes anciens, mais il semble bien que, contrairement aux idées reçues, **cette transposition pourra intervenir après le 1er janvier sur la base des textes qui seront, on l'espère vivement, tous publiés.**



Les primes et indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP enfin précisées !



Depuis le 1er janvier 2016, la possibilité est ouverte de transposer le RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, dans certains cadres d'emplois territoriaux. En voici le

détail, filière par filière. L'occasion de reparler du régime indemnitaire et de la PFR, bientôt remplacée par l'Ifse.

Fin 2015, le gouvernement a adopté divers arrêtés d'adhésion d'un nouveau régime indemnitaire pour la fonction publique : le « régime indemnitaire tenant compte des **Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** », instauré par le décret du 20 mai 2014, de sorte qu'aujourd'hui ce dispositif peut désormais, dans le respect du principe de parité, bénéficier aux agents relevant des cadres d'emplois territoriaux dont les corps de l'État de référence ont adhéré à ce dispositif.

Ainsi, le RIFSEEP **peut être appliqué dans les cadres d'emplois détaillés dans les tableaux ci-après.**

Pour les autres cadres d'emplois ne figurant pas dans les tableaux ci-dessous, ils devraient pouvoir bénéficier du RIFSEEP au plus tard le 1er janvier 2017, **sous réserve de l'adoption des arrêtés cadres et des arrêtés d'adhésion pour les corps de l'État de référence.**

Nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP pour la filière administrative



CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	CORPS DE L'ÉTAT	TEXTES DE RÉFÉRENCES (Article Annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)	OBSERVATIONS
Catégorie A	Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 NOR RDFF1509521A	À paraître avant le 1 ^{er} janvier 2017
	Directeurs territoriaux	Directeurs de préfecture		
	Attachés territoriaux principaux	Attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures)	Arrêté du 3 juin 2015 NOR RDFF1509522A	
	Attachés territoriaux Secrétaires de mairie		+ Arrêté du 17 décembre 2015 NOR INTA1530003A	
Catégorie B	Rédacteurs territoriaux (rédacteur-chef, rédacteur principal et rédacteur)	Secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures)	Arrêté du 19 mars 2015 NOR RDFF1503471A + Arrêté du 17 décembre 2015 NOR INTA1530019A	
Catégorie C	Adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif de 1ère classe, adjoint administratif de 2ème classe)	Adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer	Arrêté du 20 mai 2014 NOR RDFF1409306A + Arrêté du 18 décembre 2015 NOR INTA1530018A	

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités

L'article 5 du décret du 20 mai 2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. À ce jour, trois arrêtés ⁽¹⁾fixent désormais la liste des primes et indemnités qui peuvent être cumulées avec le RIFSEEP, parmi lesquelles figurent les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, PFR, IFSE, où en est-on ?

La **Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)** instaurée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats est désormais abrogée depuis le 1er janvier 2016. La DGCL aurait néanmoins indiqué que, malgré la disparition de sa base réglementaire, la PFR devrait pouvoir être maintenue, dans les collectivités et établissements publics l'ayant instaurée, dans un délai raisonnable, sur la base de la délibération actuellement en vigueur.

La prime de fonctions et de résultats devrait pouvoir être maintenue, dans les collectivités et établissements publics l'ayant instaurée, sur la base de la délibération actuellement en vigueur.

Reste cependant à savoir quelles conséquences ces collectivités et établissements devront tirer de la disparition de la **PFR** à l'expiration de ce délai raisonnable. La réponse à cette question dépend de l'interprétation que l'on fait des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, qui imposent aux collectivités territoriales et à leurs établissements, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, d'instaurer un régime indemnitaire comprenant une part liée à la fonction et une part liée aux résultats dès la première modification de leur **régime indemnitaire** qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'État.

Nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP pour la filière technique



CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	CORPS DE L'ÉTAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article Annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)	OBSERVATIONS
Catégorie A	Ingénieurs territoriaux (ingénieur en chef de classe exceptionnelle, ingénieur en chef de classe normale)	Directeurs de préfecture		À paraître avant le 1 ^{er} janvier 2017
	Ingénieur principal, Ingénieur	Ingénieurs des TPE		
Catégorie B	Techniciens territoriaux (technicien ppal de 1 ^{re} classe, technicien ppal de 2 ^e classe, technicien)	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 30 décembre 2015 NOR DEVK1529798A	
Catégorie C	Agents de maîtrise territoriaux (agent de maîtrise ppal, agent de maîtrise) + Adjoint techniques territoriaux (adjoint technique ppal de 1 ^{re} classe, adjoint techni- que ppal de 2 ^e classe, adjoint technique de 1 ^{re} classe, adjoint technique de 2 ^e classe)	Adjointes techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures)	Arrêté du 28 avril 2015 NOR RDFF1503470A	En attente de l'arrêté d'adhésion du ministère de l'Intérieur
	Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement (adjoint technique ppal de 1 ^{re} classe, adjoint technique ppal de 2 ^e classe, adjoint technique de 1 ^{re} classe, adjoint technique de 2 ^e classe)	Adjointes techniques des établissements d'enseignement (Éducation nationale)	Arrêté du 28 avril 2015 NOR RDFF1503470A	En attente de l'arrêté d'adhésion du ministère de l'Éducation nationale

Soit l'on s'en tient à une lecture littérale de ces dispositions et l'on considère que ces dispositions ne concernent que la PFR. Par conséquent, elles n'imposeraient pas aux collectivités, qui avaient instauré la PFR et qui doivent désormais modifier leur régime indemnitaire pour tenir compte de son abrogation, d'instaurer un régime indemnitaire comprenant une part liée aux fonctions et une part liée aux résultats.

Ces dernières seraient alors libres de revenir au régime indemnitaire antérieur ou d'en instaurer un nouveau, sans être tenues de prendre en compte la nature des fonctions et la manière de servir. Soit l'on considère qu'il faut faire prévaloir l'esprit du texte, qui était d'obliger les collectivités territoriales à instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de la manière de servir, dès lors que les corps de l'État de référence bénéficiaient d'un régime indemnitaire de cette nature.

Nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP pour la filière animation



FILIÈRES	CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	CORPS DE L'ÉTAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article Annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)	OBSERVATIONS
Animation	Catégorie B	Animateurs territoriaux (animateur-chef, animateur principal, animateur)	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures)	Arrêté du 19 mars 2015 NOR RDFF1503471A + Arrêté du 17 décembre 2015 NOR INTA1530019A	
	Catégorie C	Adjoints territoriaux d'animation (adjoint d'animation ppal de 1 ^{re} classe, adjoint d'animation ppal de 2 ^e classe, adjoint d'animation de 1 ^{re} classe, adjoint d'animation de 2 ^e classe)	Adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer	Arrêté du 20 mai 2014 NOR RDFF1409306A + Arrêté du 18 décembre 2015 NOR INTA1530018A	

Une telle interprétation conduit à considérer que le **RIFSEEP** a vocation à remplacer la PFR et constitue bien un régime indemnitaire qui prend en compte la nature des fonctions et, le cas échéant, la manière de servir, dans la mesure où le complément indemnitaire annuel (« par résultats ») est facultatif. Et que les collectivités et leurs établissements publics devront donc, à la prochaine modification de leur régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur du **RIFSEEP**, instaurer un régime comprenant une part liée à la fonction et, le cas échéant, une part liée aux résultats, à tout le moins s'agissant des agents relevant des cadres d'emplois dont les corps de l'État de référence bénéficient d'ores et déjà du dispositif (cf. tableau ci-dessus).

Le régime indemnitaire et la loi déontologie

L'entrée en vigueur (non connue à ce jour) de [la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#) devrait permettre de répondre à cette question, dans la mesure où [l'article 24 bis du texte adopté en 1re lecture par l'Assemblée nationale le 7 octobre dernier](#) prévoit la modification de l'article 88 dans les termes suivants « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP pour la filière médico-sociale



CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	CORPS DE L'ÉTAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article Annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)	OBSERVATIONS
Catégorie A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 3 juin 2015 NOR RDFF1509525A	
Catégorie B	Assistants territoriaux socio-éducatifs (assistant socio-éducatif ppal, assistant socio-éducatif)	Assistants de service social des administrations de l'État (préfecture) (assistant de service social ppal, assistant de service social)	Arrêté du 3 juin 2015 NOR RDFF1509523A + Arrêté du 17 décembre 2015 NOR INTA1530020A	
	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (éducateur-chef de jeunes enfants, éducateur ppal de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants)	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles		À paraître avant le 1 ^{er} janvier 2017
	Moniteurs éducateurs territoriaux	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles		À paraître avant le 1 ^{er} janvier 2017
Catégorie C	Agents sociaux territoriaux (agent social ppal de 1 ^{re} classe, agent social ppal de 2 ^e classe, agent social de 1 ^{re} classe, agent social de 2 ^e classe)	Adjoint administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer	Arrêté du 20 mai 2014 NOR RDFF1409306A + Arrêté du 18 décembre 2015 NOR INTA1530018A	
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem: agent spécialisé ppal de 1 ^{re} classe, agent spécialisé ppal de 2 ^e classe, agent spécialisé de 1 ^{re} classe)			

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les autres primes qui seront donc a priori abrogées

Le législateur maintient ainsi son objectif initial d'inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics à s'orienter vers une simplification de leur régime indemnitaire, en instaurant le **RIFSEEP**, ou à tout le moins, un régime indemnitaire unique tenant des conditions d'exercice des fonctions (« part fonctions ») et de l'engagement professionnel (« part résultats », manière de servir). Au-delà de cette question qui n'est pas à ce jour tranchée, il convient de rappeler qu'à terme, le **RIFSEEP** a vocation à remplacer les autres primes qui seront donc a priori abrogées. Il apparaît donc opportun de s'inscrire dans la logique de ce nouveau régime indemnitaire, ne serait-ce que pour anticiper la généralisation en marche.

Nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP pour la filière sportive



CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	CORPS DE L'ÉTAT	TEXTES DE RÉFÉRENCE (Article Annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991)	OBSERVATIONS
Catégorie A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (conseiller ppal, conseiller)	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse		À paraître avant le 1 ^{er} janvier 2017
Catégorie B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS : éducateur HC, éducateur de 1 ^{re} classe, éducateur de 2 ^e classe)	Secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures)	Arrêté du 19 mars 2015 NOR RDIFF1503471A + Arrêté du 17 décembre 2015 NOR INTA1530019A	
Catégorie C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (opérateur principal, opérateur qualifié, opérateur, aide opérateur)	Adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer	Arrêté du 20 mai 2014 NOR RDIFF1409306A + Arrêté du 18 décembre 2015 NOR INTA1530018A	

[Arrêtés du 27 août 2015 NOR RDIFF1519795A, du 24 décembre 2015 NOR PRMG1531868A](#)

[Arrêtés du 4 janvier 2016 NOR RDIFF1532679A.](#)